



NEUILLY-SUR-SEINE

FPI/AS n° 1546 - 2013
Nomenclature : 8.3 Voirie

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT

REGLEMENTANT les opérations de livraisons et l'utilisation des places qui leur sont réservées sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de Neuilly-sur-Seine,
Député des Hauts-de-Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-10

Vu l'arrêté municipal permanent n°9446 en date du 30 novembre 2009 réglementant les opérations de livraisons sur le domaine public de la ville de Neuilly-sur-Seine,

Considérant que dans le but d'améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver ainsi la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation automobile, il convient de réglementer les opérations de chargement et déchargement de marchandises, matériels ou matériaux sur l'ensemble du réseau de voirie desservant le territoire communal.

SUR PROPOSITION DE MADAME LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

ARRETE

Article 1 – Jours et horaires des livraisons

Les livraisons sont autorisées dans la plage horaire comprise entre 7 heures et 15 heures, et ce, du lundi au samedi (sauf jours fériés). En conséquence, elles sont interdites en dehors de ces plages horaires ainsi que le dimanche et les jours fériés toute la journée.

Cette disposition s'applique aussi bien sur les aires spécifiquement aménagées pour les livraisons qu'en dehors de celles-ci.

Néanmoins, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagement de meubles
- L'approvisionnement des marchés forains
- Les livraisons de carburants pour les stations-services
- Les livraisons pour des chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics
- Les approvisionnements effectués à l'occasion de missions de service public

En outre, des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées, notamment en cas d'ouverture dominicale exceptionnelle, sous forme d'autorisations écrites, après examen des motifs présentés à l'appui de chaque demande de dérogation.

Article 2 – Utilisation des aires de livraisons

L'utilisation des aires de livraisons aménagées sur le domaine public et matérialisées au moyen d'une signalisation réglementaire est soumise aux prescriptions suivantes :

- **Du lundi au samedi :**
 - Seules les **opérations de livraisons** (à l'exclusion de tout autre usage) y sont **autorisées de 7 heures à 15 heures**
 - Lesdites aires sont librement accessibles à l'ensemble des usagers de 15 heures jusqu'au lendemain à 7 heures.
 - Dans la plage horaire 15 heures → 19 heures, la **durée d'occupation de ces aires est limitée à 30 minutes maximum. Cette durée n'étant pas reconductible.**
Le contrôle des temps d'occupation est en conséquence effectué par le moyen d'un « disque de stationnement » réglementaire délivré par la Ville de Neuilly-sur-Seine et que les usagers devront obligatoirement apposer d'une manière bien visible derrière le pare-brise de leurs véhicules en indiquant l'heure du début effectif de l'occupation desdites aires.
- **Le dimanche et les jours fériés**
 - Les aires de livraisons sont librement accessibles à l'ensemble des usagers sans limitation de durée.

Article 3- Mise en fourrière des véhicules

Les véhicules qui s'arrêteront ou stationneront illicitement sur l'aire de livraison seront considérés en stationnement gênant et feront l'objet de procès verbaux de contravention déferés devant les tribunaux compétents. Ils pourront également être conduits sur le parc de la fourrière municipale.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place sur le site concerné de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 5 – Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté municipal permanent n°9446 en date du 30 novembre 2009 réglementant les opérations de livraisons sur le domaine public de la ville de Neuilly-sur-Seine est abrogé en totalité.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal.

Article 7 - Recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DU DOMAINE PUBLIC

Tél : 01 40 88 88 83 – Fax : 01 40 88 87 23

Hôtel de Ville – 3, boulevard Jean Mermoz 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex

www.neuillysurseine.fr – drdp@ville-neuillysurseine.fr

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication du règlement prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration au recours gracieux. L'absence de réponse de l'Administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8- Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Directeur Général Délégué, Madame le Commissaire de Police, chef de la circonscription de la Ville de Neuilly-sur-Seine, Madame le Directeur de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-sur-Seine, le

30 JUL. 2013



Jean-Christophe FROMANTIN

Le Maire soussigné certifie que le présent acte

publié et notifié le - 2 AOUT 2013

est exécutoire à la date de ce jour

Neuilly-sur-Seine, le - 2 AOUT 2013



